

L'origine du mot varie quelque peu d'une source à une autre : d'un côté le dictionnaire du latin en français de Félix GAFFIOT définit le professeur comme « celui qui fait profession de, qui s'adonne à, qui cultive » tout en rattachant le terme au verbe « profiteor », qui signifie, lui, « Déclarer ouvertement, reconnaître hautement... » ; et, lorsque le verbe est complété par un accusatif, la philosophie dans l'exemple retenu par le dictionnaire, il signifie « faire profession de » ; d'un autre côté, le dictionnaire de la culture française de Alain REY présente deux sens : le professeur est « la personne qui enseigne une discipline, un art, une technique, des connaissances, d'une manière habituelle et organisée » ; il est aussi, dans le second sens, « la personne titulaire d'une chaire d'enseignement supérieur, d'un titre spécifique (opposé en France à assistant, maître assistant, chargé de cours, maître de conférences, etc.), et au Canada le professeur agrégé est rattaché au personnel permanent d'une université ». Cependant il s'avère que le professeur est celui qui expose des connaissances dans un domaine de la connaissance ou un art, parfois à titre permanent et professionnel. Aussitôt l'on perçoit que le professeur peut désigner celui qui révèle à autrui une aptitude et des connaissances, reconnues ou autoproclamées – c'est le genre en quelque sorte – ou, d'une manière spécifique, celui à qui une autorité publique ou privée, reconnaît cette compétence, en le rattachant, parfois de manière permanente, au personnel d'une institution de formation, université, école ou tout établissement public ou privé. Ce dualisme est perceptible dans l'attitude des étudiants qui éprouvent au début de leurs études des difficultés à distinguer ces deux sortes de professeurs. Ils dénomment indifféremment professeur quiconque leur délivre un enseignement quelle qu'en soit la nature.

S'agissant de la discipline juridique, en France ces deux acceptions coexistent, qui sont distinguées nettement par la reconnaissance des compétences conférées par les concours de la fonction publique. D'un côté il est des personnes qui enseignent cette discipline sans autre reconnaissance de leur talent que par celui qui les paye : ainsi des professeurs dans différents établissements privés notamment. Il ne faut pas confondre cette catégorie avec celle qui regroupe les professionnels que des instances scientifiques habilite à enseigner ; ce sont des professionnels associés à l'enseignement supérieur en raison de leurs savoirs reconnus dans le domaine de leur profession. Il est aussi des personnes, nécessairement docteur en droit, dont la compétence a été reconnue par une instance scientifique officielle, investie par la puissance publique, qu'il s'agisse d'un organe constitué par un collège de spécialistes en droit : le Conseil national des universités, voire par un jury à l'issue d'un concours consacrant l'accès au rang de professeur : il peut s'agir de concours réservés à des maîtres de conférences justifiant d'une certaine ancienneté dans leur activité, ou du concours d'agrégation à l'université ouvert à tout docteur en droit. La catégorie reconnue par les jurys de la puissance publique comporte les professeurs stricto sensu et les maîtres de conférences des facultés de droit. Si les uns et les autres ont vocation à exposer des connaissances aux étudiants, voire aux professionnels dans le cadre des missions de formation continue, les professeurs sont prioritairement désignés pour délivrer des cours et diriger les recherches scientifiques des autres, ils apparaissent au sommet de cette sorte de hiérarchie.

&nb sp;

Cette présentation formelle ne doit pas dissimuler l'essence même de l'activité : il est des professeurs –au sens large du terme– qui se bornent à diffuser des connaissances au contraire d'autres qui, par la maïeutique s'il le faut, s'efforcent de les faire découvrir et comprendre par leur public, qu'il s'agisse d'étudiants ou de tout autre destinataire. Il suscite des recherches dans des domaines mal maîtrisés. Alors le professeur est reconnu par cette aptitude à faire saisir par son

auditoire l'essence des concepts juridiques et leur agencement par le raisonnement juridique. Il lui faut faire comprendre les ressorts scientifiques de la matière juridique : son vocabulaire, ses raisonnements particuliers qui varient selon l'objet auxquels ils se rapportent, dans leur permanence : le droit est une science autant qu'un art. Le droit de conception civiliste impose ces aptitudes, qui cristallise dans les règles qu'il comporte des raisons morales et économiques suivant les matières concernées.